



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2006

Soixantième session
Point 69 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/507 et Corr.1)]

60/143. Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16⁴ et 2005/5⁵ de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004 et 14 avril 2005, respectivement,

Rappelant également le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a reconnu comme criminelle l'organisation Waffen-SS et chacune de ses composantes et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁶, en particulier les paragraphes 2 de la Déclaration et 86 du Programme d'action,

Rappelant de surcroît l'étude effectuée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁷, et prenant note de son rapport⁸,

Alarmée, à ce sujet, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment des néonazis et des skinheads,

1. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration de Durban⁶, aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des préjugés et de la violence nationalistes, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments et de mémoriaux ainsi que par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme ;

3. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents comme l'a constaté le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

4. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et qu'ils constituent une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

5. *Souligne* que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS, et corrompent l'esprit des jeunes, particulièrement en cette année du soixantième anniversaire de la victoire dans la seconde guerre mondiale et de la libération du camp d'Auschwitz et d'autres camps de concentration, et que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte de même qu'elles sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation ;

6. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment des néonazis et des skinheads ;

7. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour faire cesser les pratiques évoquées plus haut et invite les États parties à adopter des mesures

⁷ E/CN.4/2005/18 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 6.

⁸ Voir A/60/283.

plus efficaces pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques ;

8. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit ;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention ;

c) De déclarer délits punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et de déclarer délit punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités ;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

9. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5⁵, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa soixante-deuxième session, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière ;

10. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de cette tâche ;

11. *Décide* de rester saisie de cette question.

*64^e séance plénière
16 décembre 2005*